



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

#### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02996

Numéro SIREN : 531 987 402

Nom ou dénomination : 101 SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2016 sous le numéro de dépôt 7206

7206



**101 SERVICES**  
société à responsabilité limitée au capital de 2.000,00 euros  
Siège social : 5 RUE DE LA PREVOTE 93120 La Courneuve  
**GREFFE**  
RCS Bobigny 531 987 402

15 MARS 2016

**TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**DE BOBIGNY (Seine-Saint-Denis)**  
PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 22 FÉVRIER 2016

L'an deux mille seize  
et le vingt-deux février à 15 heures,

Les associés de la société 101 SERVICES, société à responsabilité limitée au capital de 2.000,00 euros, dont le siège social est 5 RUE DE LA PREVOTE 93120 La Courneuve, se sont réunis audit siège en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Joseph Mezguini, propriétaire de 76 parts sociales
- Monsieur Stéphane Gross, propriétaire de 76 parts sociales
- Monsieur Thierry Houel, propriétaire de 24 parts sociales
- Mademoiselle Odile Gilbert, propriétaire de 24 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Joseph Mezguini, gérant de la société.

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- Les copies des lettres de convocation,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce,

207

206

205